RÈGLEMENT (CEE) N° 3483/88 DU CONSEIL

du 7 novembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2241/87 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche [1], modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience a montré la nécessité de renforcer l'application des règles de conservation des ressources de pêche en améliorant la coopération exercée entre les États membres pour éviter la surexploitation ;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres d'obtenir, à leur demande, des informations plus rapides et plus précises au sujet des débarquements effectués par leurs bateaux dans un autre État membre ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83, les États membres déterminent les modalités d'utilisation des quotas qui leur ont été attribués ; que l'article 15 du règlement (CEE) n° 2241/87 [2] reconnaît aux États membres la possibilité d'arrêter des mesures nationales de contrôle allant au-delà des exigences minimales dudit règlement ;

considérant que les modalités d'utilisation et mesures nationales précitées peuvent subordonner l'exploitation d'un stock déterminé à la détention d'une licence et exiger, dans les cas où une règle de conservation n'aurait pas été respectée, que le bateau en question, lorsqu'il procède à un débarquement en dehors de l'État membre d'enregistrement, dispose à bord d'un document délivré par cet État membre et certifiant que celui-ci a récemment inspecté le bateau ;

considérant que, dans certaines conditions, il doit être interdit à un bateau dépourvu de licence ou à un bateau qui ne dispose pas du certificat requis de débarquer du poisson ;

considérant que des infractions à de telles interdictions doivent être efficacement poursuivies par l'État membre de débarquement ; que, toutefois, le transfert de la poursuite effective des infractions par l'État membre de débarquement ou de transbordement à l'État membre d'enregistrement ne doit pas, dans certaines circonstances, être exclu ;

considérant que le fait, pour un État membre, de ne pas poursuivre efficacement de telles infractions réduit la possibilité pour l'État membre d'enregistrement d'assurer le respect du régime de conservation et de gestion des ressources de pêche ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir que les prises s'imputent sur le quota de l'État membre de débarquement si celui-ci n'intente pas d'action efficace ; qu'une telle disposition doit s'appliquer également dans les cas où un État membre n'a pas intenté d'action efficace contre l'infraction consistant à débarquer du poisson dans le cadre d'un quota dont l'exploitation a été interdite par la Commission ;

considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2241/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2241/87 est modifié comme suit :

1) L'article suivant est ajouté :

« *Article 9* bis

1. Sans préjudice de l'article 9, les États membres fournissent, à la demande de l'État membre intéressé, les informations relatives aux débarquements ou transbordements opérés dans leurs ports ou dans leurs eaux maritimes par des bateaux de pêche battant pavillon de cet État membre ou enregistrés dans celui-ci, et portant sur un stock ou groupe de stocks particulier soumis à un quota alloué à ce même État membre.

Ces informations comportent le nom et le numéro d'identification externe du bateau considéré, les quantités de poisson du stock ou groupe de stocks particulier débarquées ou transbordées par ce bateau, ainsi que la date et le lieu de ce débarquement ou transbordement.

Elles sont fournies dans les quatre jours ouvrables qui suivent le débarquement ou le transbordement, ou dans le délai supplémentaire que l'État membre intéressé peut préciser.

2. L'État membre d'enregistrement informe la Commission des demandes formulées conformément au paragraphe 1. L'État membre de débarquement ou de transbordement fournit à la Commission un exemplaire des informations demandées, en même temps qu'il les communique à l'État membre d'enregistrement. »

2) Les articles suivants sont ajoutés :

« *Article 11* bis

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche exercées par les bateaux battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, dans le cadre

[1] JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
[2] JO n° L 207 du 27. 7. 1987, p. 1.

d'un quota qui lui est alloué si, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83, cet État membre subordonne ces activités à un régime de licence et :

i) informe la Commission et les autres États membres du quota en question ;

ii) informe la Commission et les autres États membres, aussitôt après la délivrance d'une licence, du nom et du numéro d'identification externe du bateau détenteur de cette licence ;

iii) informe aussitôt la Commission et les autres États membres du retrait ou de la suppression d'une telle licence.

2. Il est interdit de capturer, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer du poisson dans le cadre du quota considéré sans licence autorisant le bateau à exploiter ce quota et dans les cas où la licence a été retirée ou suspendue.

Article 11 ter

1. Dans les cas où les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'un bateau de pêche battant pavillon de cet État membre ou enregistré dans celui-ci a manqué aux règles de conservation ou aux mesures de contrôle adoptées par la Communauté ou par ce même État membre en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83 ou de l'article 15 du présent règlement, l'État membre considéré peut soumettre le bateau en question à des mesures de contrôle supplémentaires prévoyant que, pendant une durée maximale d'un an à compter de la constatation de l'infraction, les captures de poisson d'un stock ou groupe de stocks assujetti à un quota alloué à cet État membre ne peuvent être débarquées ou transbordées dans un port ou dans les eaux maritimes d'un autre État membre ou d'un pays tiers que si le bateau dispose, à son bord, d'un document certifié par l'État membre d'enregistrement et attestant que celui-ci a inspecté le bateau au cours des deux derniers mois.

L'État membre d'enregistrement informe la Commission et les autres États membres du nom et du numéro d'identification externe du bateau auquel s'appliquent ces mesures de contrôle supplémentaires, ainsi que du quota en question.

2. Il est interdit à un bateau assujetti aux mesures de contrôle supplémentaires visées au paragraphe 1 de débarquer ou de transborder dans un port ou dans les eaux maritimes d'un État membre autre que l'État membre d'enregistrement ou d'un pays tiers les captures soumises au quota en question si le document certifié visé au paragraphe 1 premier alinéa ne se trouve pas à bord.

Article 11 quater

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre de débarquement ou de transbordement constatent une infraction à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, à l'article 11 *bis* ou à l'article 11 *ter*, elles intentent, conformément à l'article 1er paragraphe 2, contre le capitaine du bateau concerné ou contre toute autre personne responsable, une action pénale ou administrative susceptible d'aboutir, selon les dispositions pertinentes de la législation nationale, à priver effectivement ces responsables du profit économique de l'infraction, ou à tout autre résultat proportionnel à la gravité de l'infraction et décourageant efficacement des infractions ultérieures de même nature.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que l'État membre de débarquement ou de transbordement transfère la poursuite d'une infraction visée audit alinéa aux autorités compétentes de l'État membre d'enregistrement avec l'accord de ce dernier et à condition que ce transfert soit plus apte à garantir le résultat recherché. Tout transfert de ce type est notifié à la Commission par l'État membre de débarquement ou de transbordement.

2. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement n'est pas l'État membre d'enregistrement et que ses autorités compétentes n'engagent pas l'action pénale ou administrative ou ne transfèrent pas les poursuites conformément au paragraphe 1, les quantités débarquées ou transbordées peuvent être imputées sur le quota alloué à ce premier État membre.

Les quantités de poisson à imputer sur le quota de cet État membre sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83, après consultation par la Commission des deux États membres en question, et dans le cas d'infractions à l'article 11 *bis* ou à l'article 11 *ter*, à la demande de l'État membre d'enregistrement.

Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus de quota correspondant, l'article 11 paragraphe 4 s'applique *mutatis mutandis*, les quantités de poisson illégalement débarquées ou transbordées étant considérées comme équivalant au montant de la perte subie par l'État membre d'enregistrement.

Article 11 quinquies

Des modalités de mise en œuvre des articles 9 *bis*, 11 *bis*, 11 *ter* et 11 *quater* seront adoptées, si besoin est, conformément à la procédure définie à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1988.

Par le Conseil

Le président

P. ROUMELIOTIS